

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I. Dispositions générales

Article 1.1 – Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général, la direction de NISSA CONNECT fixe ci-après les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Elle détermine également, dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du code du travail, la nature et l'échelle des sanctions applicables en cas de manquement, ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense.

Article 1.2 – Champ d'application

Les règles issues du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation dispensée par NISSA CONNECT, quel que soit le lieu de déroulement (locaux de l'organisme, locaux du client, salle louée).

Article 1.3 – Caractère obligatoire et réclamations

Les dispositions du présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires ; elles n'appellent aucune adhésion individuelle. En cas de réclamation, le stagiaire peut écrire à info@nissa-connect.fr.

II. Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier. À défaut, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

Article 2.1 – Principes généraux

La direction de NISSA CONNECT assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de ses formations et veille au respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

Article 2.2 – Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient au formateur d'encadrer les stagiaires, de rappeler les consignes de sécurité applicables et d'en contrôler le respect. Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction toute situation dangereuse.

Article 2.3 – Repas et boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation, sauf autorisation expresse. L'introduction de boissons alcoolisées sur le lieu de stage est interdite.

Article 2.4 – Accidents et problèmes de santé

Tout accident survenu à un stagiaire à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à la direction de NISSA CONNECT. Il est dans l'intérêt du stagiaire de signaler tout problème de santé pouvant nécessiter un aménagement des exercices proposés.

III. Discipline

Article 3.1 – Assiduité

Le stagiaire est tenu de respecter les horaires de formation indiqués dans la convocation. Toute absence ou retard doit être justifié auprès de NISSA CONNECT dans les meilleurs délais. Les émargements sont signés par demi-journée.

Article 3.2 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 3.3 – Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition (ordinateurs, supports pédagogiques, accès aux outils d'intelligence artificielle utilisés en formation) et de l'utiliser conformément à son objet.

Article 3.4 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire aux règles du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction proportionnée, prononcée dans le respect des droits de la défense prévus aux articles L.6352-4 à L.6352-5 et R.6352-3 à R.6352-8 du code du travail.

IV. Représentation des stagiaires

Lorsque l'effectif d'un stage collectif est supérieur à 6 personnes pour une durée supérieure à 2 mois, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément à l'article R.6352-9 du code du travail.

V. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant le début de sa formation. Il entre en vigueur à compter de sa remise et reste applicable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une révision.